



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

insignes

Question écrite n° 81827

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de l'insigne des blessés de guerre au personnel de l'armée de terre. Témoignage de la reconnaissance et du soutien de la Nation aux militaires blessés, l'insigne des blessés de guerre « est attribué aux militaires atteints d'une blessure de guerre constatée par le service de santé des armées et homologuée par le ministre de la défense ». Les conditions d'homologation des blessures de guerre sont définies par l'instruction n° 15500/T/PM/1/B du 8 mai 1963 modifiée. Ainsi une blessure est entendue comme « une lésion présentant un certain degré de gravité ». Il lui demande d'en préciser le périmètre, notamment pour les lésions d'ordre psychologique et pour les lésions liées à des maladies contractées au cours des opérations.

Texte de la réponse

La circulaire du 11 décembre 1916 a créé un insigne spécial en faveur des blessés de la guerre 1914-1918, afin de distinguer tout militaire ayant reçu une blessure de guerre ou une maladie contractée ou aggravée au service. Le droit au port de cet insigne a, par la suite, été étendu aux blessés de la campagne 1939-1940, puis, par la loi no 52-1224 du 8 novembre 1952, à tout militaire ayant reçu une blessure de guerre durant une campagne quelconque, ce qui permet de prendre en considération les blessures subies au cours d'opérations extérieures. S'agissant plus précisément des victimes de lésions d'ordre psychologique, le trouble psychique post-traumatique fait partie, depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évolution des troubles psychiques de guerre, des affections psychiatriques individualisées pour lesquelles l'accès à une réparation, sous la forme d'une pension militaire d'invalidité, devient envisageable si l'imputabilité peut être médicalement admise. Cette affection est donc considérée, au regard du droit à réparation, comme une blessure et est indemnisée comme telle. En matière de reconnaissance, et conformément aux objectifs d'amélioration de la condition du personnel militaire inscrits dans le rapport annexé à la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019, le ministre de la défense a souhaité que la définition de la blessure de guerre soit mieux précisée et comprenne, en particulier, les états de stress post-traumatiques. Les conclusions des travaux menés en ce sens ont été intégrées au projet de réforme du dispositif régissant les critères d'attribution de l'insigne des blessés.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81827

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4662

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9983